



Arrêt

n° 69 100 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme C. STESSESLS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

En date du 17 septembre 2007, vous demandez l'asile pour la première fois dans le Royaume.

Selon vos dires, en 2006, par l'intermédiaire d'un de vos amis T.M., vous intégrez une secte dont font partie de hautes personnalités camerounaises. Ils vous prêtent de l'argent. Vos problèmes ont débuté quand vous avez commencé à prendre de la distance par rapport à ce groupe après avoir constaté qu'ils procédaient à des sacrifices humains. En août 2007, en compagnie de T.M., vous allez informer un commissariat de police quant aux pratiques de la secte. Deux jours plus tard, vous êtes accusé de diffamation. Quelques temps après, votre ami T.M. décède. Ses proches vous accusent d'être responsable de sa mort. Votre maison est incendiée. Suite à cela, le 4 septembre 2007, sur le conseil de votre oncle journaliste, vous dénoncez les faits à voix haute sur "Radio Veritas" et citez les noms de membres de la secte. Vous êtes menacé. Entre temps, le 7 septembre 2007, un de vos amis,

gendarme, vous prévient que vous êtes recherché pour meurtre et escroquerie. Vous décidez alors de quitter le pays. Vous arrivez dans le Royaume le 16 septembre 2007.

Après vous avoir entendu, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 9 septembre 2008. Cette décision est retirée par le CGRA le 25 janvier 2010. Une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est ensuite prise par le CGRA le 6 mai 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA le 28 janvier 2011 (arrêt numéro 55.074).

Entre temps, vous vous mariez, en Belgique, avec [P. G.](...), de nationalité tanzanienne, que vous avez rencontrée dans le Royaume.

Le 13 avril 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Le 19 avril 2011, l'Office des étrangers refuse de la prendre en considération et vous délivre une annexe 13 quater, les documents déposés ayant été reçus avant la clôture de votre première demande d'asile. Ils auraient donc dû être transmis à ce moment.

Le 9 mai 2011, vous demandez l'asile pour la troisième fois.

Vous prétendez que votre problème n'est pas fini et que vous êtes toujours menacé à cause de la secte dont vous faisiez partie.

Votre père est décédé le 3 janvier 2011 et votre fils, M. N., le 7 décembre 2010, dans des circonstances mystérieuses.

Vous précisez que votre famille est encore harcelée à la fois par le voisinage, par la famille de votre ami T.M. décédé, par des membres de la secte voulant se faire rembourser et par les autorités. Vos parents ont été convoqués à trois reprises par les forces de l'ordre qui leur ont demandé où vous viviez.

A l'appui de vos dires, afin de prouver le harcèlement subi par les membres de votre famille, vous déposez la copie d'une convocation qui vous a été faxée le 5 mai 2011 par votre frère D. Cette dernière lui a été remise par la police à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 55.074 du 28 janvier 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous prétendez que votre problème est encore d'actualité et que vous êtes toujours sous le coup de menaces dans votre pays.

Afin d'établir cet élément, vous apportez une convocation vous invitant à vous rendre au commissariat de police le 6 mai 2011. Le CGRA note tout d'abord qu'il ne s'agit que d'une copie de convocation. Ensuite, rien n'établit que ce document se rapporte à votre dossier d'asile dès lors qu'il ne mentionne aucun motif. De surcroît, lors de votre audition du 5 juillet 2011, vous demeurez très hésitant quant à la manière dont votre frère est entré en possession de cette convocation. En effet, dans un premier temps, vous dites que cette convocation a été déposée chez vous, à Douala, puis déclarez qu'elle n'a pas été déposée à votre domicile mais transmise à votre frère D. pour enfin prétendre que vous ne savez pas comment votre frère a reçu cette convocation (voir page 5). Afin de vous justifier, vous déclarez que vous n'avez rien demandé à votre frère à ce propos (audition du 5 juillet 2011 page 5), ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où vous dites être en contact avec votre famille et plus particulièrement votre frère au pays (audition du 5 juillet 2011 page 3). Vu que cette convocation est l'élément clé de votre troisième demande d'asile, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations et que vous vous renseigniez quant à la manière dont votre frère l'a obtenue.

Au vu de ce qui précède, le nouvel élément que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile à savoir le fax d'une convocation datant du 5 mai 2011 ne peut suffire à modifier le sens de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 6 mai 2010, confirmée par le CCE le 28 janvier 2011. Elle n'apporte, en outre, aucun éclairage quant au fait que les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont contredits par l'information objective dont dispose le CGRA, argumentation suivie par le CCE qui conclut à l'absence totale de crédibilité des craintes de persécutions invoquées dans son arrêt numéro 55.074.

Vous dites également que les membres de votre famille restés au Cameroun sont harcelés tant par le voisinage, que par le responsable de la secte et par les forces de l'ordre. Vous ajoutez aussi que votre fils et votre père sont tous les deux décédés respectivement le 7 décembre 2010 et le 3 janvier 2011 dans des circonstances mystérieuses. Le CGRA note que ces éléments sont de simples suppositions qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif. Ils ne peuvent donc suffire pour restaurer le crédit que l'on peut accorder à vos assertions déjà remises en cause dans la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du CGRA datant du 6 mai 2010. Vous ne déposez même pas au CGRA les actes de décès de votre fils et de votre père qui pourraient constituer un commencement de preuve quant à la mort de ces derniers. Lors de votre audition du 5 juillet 2011, vous vous êtes montré relativement incohérent à ce propos, prétendant à un moment que les actes de décès ont déjà été faits mais que vous n'avez pas encore reçu les documents et à un autre, que ces actes n'ont pas encore été établis (voir page 3).

Finalement, vous prétendez qu'avant le décès de votre père, vos parents ont fait l'objet d'un harcèlement tel de la part des voisins, du responsable de la secte qui est passé chez eux à sept reprises et des autorités qui les ont convoqués trois fois au commissariat et à la gendarmerie qu'ils ont été contraints de déménager dans un autre quartier de Nkongsamba (audition du 5 juillet 2011 page 5). Or, vous dites qu'après le décès de votre père, votre mère est retournée habiter au domicile familial (audition du 5 juillet 2011 page 5), ce qui est tout à fait inconcevable et incompatible avec le comportement d'une personne ayant été harcelée et en deuil de son mari décédé dans des circonstances suspectes.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouvelles déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général le 5 juillet 2011 ainsi que le nouveau document déposé, à savoir la convocation de police datée du 5 mai 2011, ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouvelles déclarations du requérant et des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante de la convocation de police produite et au caractère vague et incohérent des nouvelles déclarations du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Par contre, le Conseil remarque que, contrairement à ce qu'indique la décision entreprise, la partie requérante a déposé, par un fax daté du 8 juillet 2011, la copie de l'acte de décès de son père dressé le 17 janvier 2011, lequel n'a pas été examiné par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce que l'acte de décès produit, outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une photocopie dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité, permet juste d'attester du décès du père du requérant sans pour autant indiquer les circonstances de ce décès. De plus, le Conseil observe que lors de son audition au Commissariat général en date du 5 juillet 2011, le requérant a déclaré que la mort de son père « a peut être un rapport avec la sorcellerie, à cause de mes problèmes », n'émettant de la sorte que des suppositions, lesquelles restent non démontrées (rapport d'audition, p. 2). Dès lors, ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits allégués.

Ces motifs pertinents de la décision ainsi que les éléments relevés par le Conseil conformément à sa compétence de pleine juridiction suffisent à conclure que les nouvelles déclarations et nouveaux documents de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 55 074 prononcé par le Conseil le 28 janvier 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard, se bornant en substance à soutenir que la convocation de police produite rend actuelle ses craintes de persécution et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ce document, ce qu'elle a pourtant fait en l'occurrence (voir décision querellée, p. 2).

Les explications avancées quant aux circonstances entourant la réception et l'envoi par son frère de la convocation de police ne convainquent pas davantage le Conseil, dans la mesure où la partie requérante se borne essentiellement à reprendre les déclarations effectuées par elle lors de son audition au Commissariat général en date du 5 juillet 2011.

En ce que la partie requérante soutient ne pas pouvoir raisonnablement apporter d'autres éléments de preuve des faits allégués que ceux qu'elle produit à l'appui de sa présente demande d'asile et considère dès lors que l'exigence de preuve posée par la décision entreprise est disproportionnée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à tenter de faire croire que le Conseil ne peut tenir compte de l'autorité de la chose jugée dans la mesure où l'analyse de la télécopie de l'acte de décès n'a pas été faite lors de l'examen de la troisième demande d'asile et que la partie requérante fait état d'autres éléments, thèse à laquelle le Conseil ne peut nullement se rallier.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
F. BOLA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA